



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
2023/VCA/N°190
en date du 2 novembre 2023
Réglementation en agglomération
d'une interdiction d'une zone de rencontre
rue Gabriel Péri

REF: ML

Le maire de Naintré,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 412-35, R 417-10 (zone de rencontre) et R411-4 (zone 30) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- 4^{ème} partie - relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en interdisant une circulation de mobilité douce à contre-sens de la circulation rue Gabriel Péri ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est instauré un sens interdit dans la rue Gabriel Péri dans la commune de Naintré ;
la circulation des mobilités douces en double sens ne s'applique pas à cette rue à sens unique.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4^{ème} partie- relative à la signalisation de prescription - sera mise en place à la charge et sous la responsabilité de la commune ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, relatives à la circulation sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Naintré.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Mr le Maire de la Commune de Naintré,
- le chef de la brigade de gendarmerie de Naintré,
- l'ASVP de la Commune de Naintré,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Naintré, le 2 novembre 2023

Le Maire
Christian MICHAUD



La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Mr le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication ; le recours devant Mr le Maire suspendant ce délai.